

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE SOUS-TRAITANCE

Les présentes Conditions Générales d'Achat (les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Sercel (l'« Acheteur ») et ses Fournisseurs. Les Conditions Générales s'appliquent à toute commande (la « Commande ») portant sur des biens ou des services. Le cas échéant, le résultat de la négociation commerciale donnera lieu à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties. Toute dérogation ne sera valable que pour la Commande concernée, sans que le Fournisseur puisse s'en prévaloir pour d'autres Commandes.

Dans les conditions ci-dessous, le terme « Fournisseur » peut désigner un fabricant, un sous-traitant, un distributeur, un entrepreneur ou un prestataire de services de tout ordre. En cas de contradiction entre Conditions Générales et Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA FOURNITURE

La fourniture et les prestations éventuelles qui s'y rattachent seront détaillées dans la Commande et/ou dans les documents annexés à la Commande.

Le Fournisseur devra s'assurer de disposer de tous les documents, à jour de leurs indices et dates de modifications, auxquels fait référence la Commande.

De manière générale, la fourniture et les prestations annexes doivent être exécutées et délivrées complètes et conformes aux stipulations de la Commande et des documents techniques s'y rapportant. En l'absence d'information suffisante sur la Commande, et sur les documents techniques annexés à la Commande, et dans ce cas uniquement, les normes applicables, les règles de l'art et les usages professionnels s'appliqueront, dans cet ordre.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DE LA COMMANDE, MODIFICATIONS, DÉROGATIONS

Le Fournisseur accusera réception de la Commande dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de l'envoi de celle-ci. L'accusé de réception valant acceptation de la Commande devra être adressé au contact Sercel indiqué en entête de la Commande (Réf. : « suivi appros »). Si l'accusé de réception de la Commande, signé par le Fournisseur, n'est pas parvenu à Sercel dans le délai ci-dessus, Sercel considérera la Commande comme reçue et acceptée par le Fournisseur.

TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES CONTENUES DANS L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION RETOURNÉ PAR LE FOURNISSEUR NE PEUVENT MODIFIER LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE COMMANDE QU'APRÈS ACCORD ÉCRIT DE SERCEL.

Tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur implique son acceptation pure et simple des présentes Conditions Générales. Tout commencement d'exécution non précédé d'une Commande écrite de Sercel ne saurait engager Sercel.

Toute modification de la Commande ou des documents annexés à la Commande donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit définissant les modifications apportées. Le Fournisseur accusera réception de l'avenant.

Chaque Commande éditée par Sercel sera datée du jour de son édition, et comportera un numéro d'identification propre à Sercel, le nom de l'acheteur et le cas échéant le nom de l'approvisionneur chargé du suivi de la commande.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque la Commande inclut des prestations de développement de matériel, de logiciel ou d'outillage, des prestations intellectuelles ou des prestations de toute autre nature, il est expressément convenu que Sercel est et reste seule propriétaire de tout ce qui est réalisé par le Fournisseur, et ce, au fur et à mesure des réalisations. Les droits de propriété intellectuelle découlant des prestations sont également propriété de Sercel. Le Fournisseur s'engage à fournir les documents nécessaires et toute assistance raisonnable si la protection de ces droits de propriété intellectuelle le nécessite. Le Fournisseur garantit que les services et produits fournis ne constituent pas une contrefaçon, et ne portent pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. Le Fournisseur garantira et indemnisera Sercel contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle (brevet, marque, dessin, modèle, droit d'auteur...) à l'occasion de l'exécution des prestations ou de l'utilisation de la fourniture, objet de la Commande et ce, pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle. En conséquence, le Fournisseur s'engage à prendre en charge tous les frais et dépenses raisonnables liés à toute action ou réclamation ayant pour fondement la violation des droits d'un tiers, ainsi que l'ensemble des conséquences financières qui résulteraient d'une condamnation ou d'une transaction faisant suite ou non à une action judiciaire.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANTS - CESSION

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ou céder tout ou partie de la Commande sans l'accord écrit préalable de Sercel et en tout état de cause demeure seul responsable à l'égard de Sercel de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET/OU DE LIVRAISON, PÉNALITÉS

LES DÉLAIS DE LIVRAISON INDIQUÉS SUR LES COMMANDES DE SERCEL S'ENTENDENT POUR LA TOTALITÉ DES MARCHANDISES RENDUES À DESTINATION.

Toutefois, des livraisons et facturations partielles de quantité sont tolérées. Dans ce cas, les délais d'exécution restent exigibles et les pénalités de retard prendront effet le cas échéant sur le solde de la fourniture. Lorsque les délais d'exécution et/ou de livraison sont dépassés du fait du Fournisseur, celui-ci encourt l'application de pénalités correspondant à 0,5% du prix hors taxes de la fourniture pour tout jour écoulé de retard après une franchise de 7 jours de retard. Ces pénalités sont cumulables mais sont expressément limitées à 10% du prix hors taxes de la fourniture. Les éventuelles pénalités de retard ne pourront jamais être considérées comme une réparation forfaitaire du préjudice subi par Sercel.

Nonobstant l'application des pénalités de retard, Sercel se réserve le droit de résilier par simple lettre recommandée toute Commande non exécutée dans les délais fixés, sans préjudice des autres droits et recours auxquels elle pourrait prétendre, y inclus les dommages et intérêts que Sercel serait fondée à réclamer.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION - GARANTIE - TRAÇABILITÉ

La réception définitive des marchandises est subordonnée à leur acceptation par le service de contrôle de Sercel. Les marchandises refusées sont tenues à la disposition du Fournisseur. Lorsque la marchandise refusée est retournée, la réexpédition en est faite en port dû, aux frais du Fournisseur et ce dernier est débité des frais d'emballage.

Si la prestation commandée prévoit l'achat de fournitures par le Fournisseur, celui-ci sera responsable de la garantie applicable à ces fournitures, y compris le remplacement des fournitures défectueuses après livraison à Sercel. Le Fournisseur ne saurait se prévaloir d'un vice caché desdites fournitures pour restreindre la garantie de la prestation livrée à Sercel.

A compter de la date de réception et pour une période d'au moins 12 mois, le Fournisseur garantit la fourniture livrée contre tout défaut que ce soit dans sa conception, sa réalisation ou son montage et prendra à sa charge dans les plus brefs délais le remplacement ou la réparation de la fourniture défectueuse, ainsi que la main d'œuvre et les déplacements au lieu de livraison. Cette obligation du Fournisseur d'une livraison conforme est totale et ne peut être diminuée pour quelque raison que ce soit. Notamment, la garantie contre les vices cachés s'applique à la Commande conformément à l'article 1641 du Code civil. Les fournitures réparées ou remplacées seront garanties dans les mêmes conditions que les pièces initiales.

Le Fournisseur garantira une traçabilité suffisante des produits livrés pour permettre d'identifier leur lot de fabrication postérieurement à leur livraison. Les numéros de lots, les dates-codes de fabrication et les dates de péremption apposés par les fabricants sur les produits livrés ou sur leur emballage seront préservés par le Fournisseur.

ARTICLE 7 - LIVRAISON - EXPÉDITION

Les conditions de livraison feront l'objet de dispositions particulières dans la Commande (sur la base des Incoterms 2020 (ICC n°723), ou toute version plus récente). À défaut, la livraison sera effectuée DAP à l'adresse précisée sur la Commande. Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison rappelant le numéro de Commande.

La fourniture devra être conditionnée et expédiée avec une protection appropriée pour qu'elle ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les emballages consignés et rendus au Fournisseur lui seront réexpédiés en port dû sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf disposition particulière de la Commande, le transfert de propriété et des risques s'effectuera à la livraison de la fourniture à l'adresse de livraison indiquée dans la Commande.

Sercel refuse expressément toute clause de réserve de propriété ayant directement ou indirectement pour objet de subordonner de quelque manière que ce soit, le transfert de propriété des fournitures au paiement de tout ou partie du prix. En conséquence, dans l'hypothèse où cette clause figurerait dans l'accusé de réception de Commande, les conditions générales de vente, les factures ou tout autre document émanant du Fournisseur, elle sera réputée non écrite et ne sera pas opposable à Sercel.

ARTICLE 9 - PRIX

Sauf si Sercel et le Fournisseur en conviennent autrement par écrit, les prix mentionnés dans la Commande sont fermes et définitifs.

ARTICLE 10 - FACTURATION

Les factures doivent impérativement rappeler le numéro de Commande de Sercel et doivent parvenir à l'adresse du service Comptabilité Fournisseurs du site émetteur de la Commande.

Toutes les factures sont payables à 45 jours fin de mois, sauf conditions différentes précisées sur la Commande. En cas de retard de paiement, il pourra être fait application de pénalités dans la limite de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France au moment dudit retard ; ce droit ne pourra toutefois être exercé par le Fournisseur en cas de livraison non conforme ou facture incorrecte.

Toutes les factures pour des livraisons faites par anticipation par rapport au délai demandé seront considérées comme payables au terme lié à la date de livraison figurant sur la Commande, sauf demande expresse de Sercel.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur prend l'engagement, en son nom, en celui de son personnel et/ou sous-traitants de ne communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout renseignement et/ou toute information relatifs à l'objet de la Commande, ou recueillis, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution de la Commande, sauf accord préalable et écrit de Sercel.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE- SUSPENSION

Dans le cas où le Fournisseur ne respecterait pas l'une quelconque des stipulations de la Commande ou des présentes Conditions Générales, Sercel se réserve le droit, après notification écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de 72 heures à compter de la date de notification, de résilier de plein droit la Commande, en tout ou partie, ou de suspendre son exécution conformément à l'article 1220 du Code civil.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - DEVOIR D'INFORMATION

Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé à la fourniture quand celle-ci est à ses risques ainsi que lors des interventions et prestations réalisées par le Fournisseur sur la fourniture postérieurement à sa livraison. Le Fournisseur est également responsable de tout dommage causé aux fournitures (telles que les outillages, marchandises, documents, logiciels....) qui lui seraient remis par Sercel dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le transfert des risques liés à ces fournitures interviendra à la remise de ces fournitures au Fournisseur qui assumera les conséquences tant directes qu'indirectes desdits dommages et pertes.

Le Fournisseur fera son affaire et indemniser Sercel de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de l'exécution de la Commande à raison de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel causé aux tiers, aux installations, équipements, personnels, représentants et agents de Sercel par son fait, celui de ses personnels, agents et représentants, celui de ses sous-traitants et ses fournisseurs éventuels et de leurs agents, représentants et employés.

Le Fournisseur sera seul responsable des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la Commande par ses équipements et matériels et ceux de ses sous-traitants et des dommages corporels qui pourraient affecter son personnel et ceux de ses autres entrepreneurs, sous-traitants et/ou fournisseurs, et ce, quel que soit l'auteur de ces dommages. En conséquence, le Fournisseur renonce à tout recours à ce titre contre Sercel et ses représentants, agents et employés et s'engage à indemniser Sercel des conséquences et de toute demande ou recours fait au titre desdits dommages et/ou décès, sous réserve formelle, dans ce dernier cas, des droits des individus intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme

similaire. Le Fournisseur s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, de ses sous-traitants et de leurs assureurs une renonciation à leur droit de recours et de subrogation.

Le Fournisseur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires pour la couverture des risques de la Commande et, notamment pour les risques relatifs à la fourniture ou aux matériels mis à sa disposition par Sercel. En cas de sinistre affectant l'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à en informer immédiatement Sercel et Sercel se réserve la possibilité :

- soit de résilier la Commande, et de se faire rembourser les sommes déjà versées,

- soit de permettre au Fournisseur d'achever la Commande à ses frais et risques.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à Sercel lors de l'envoi de l'accusé réception de Commande, et à première demande, les certificats d'assurances couvrant les risques susvisés ainsi que les risques habituellement couverts pour toute activité similaire à celle exercée par le Fournisseur.

Le Fournisseur a un devoir d'information vis à vis de Sercel par rapport à la fourniture, ses conditions d'utilisation, de manutention et de stockage. Le Fournisseur informera Sercel par écrit de toute évolution des caractéristiques de la fourniture et de sa documentation.

Les prestations, objet de la Commande, seront réalisées par le personnel du Fournisseur, qui reste placé sous son autorité et sa responsabilité exclusives. En application des dispositions de la loi 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et des mesures réglementaires en vigueur, le Fournisseur s'engage à ce que les prestations commandées soient réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et déclare s'être acquitté de ses obligations fiscales et sociales correspondantes. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à garantir Sercel contre les conséquences civiles et financières de toute action qui pourrait être intentée à l'encontre de Sercel sur le fondement de la solidarité instituée entre le prestataire et le donneur d'ordres par les dispositions de cette loi.

ARTICLE 14 - RESPECT DES LOIS ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions de la loi Française relative à la corruption publique et privée (en particulier la loi dite « Sapin II ») ainsi que des lois des Etats-Unis d'Amérique (FCPA), des conventions de l'OCDE et des Nations Unies relatives à la corruption de fonctionnaires étrangers dans le cadre d'opérations commerciales internationales, et toutes les lois locales applicables dans le cadre de la réalisation de la Commande (« Lois Anti-Corruption »). Le Fournisseur garantit qu'il ne s'engagera dans aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une violation desdites Lois Anti-Corruption et dans ce cadre s'engage notamment à ne pas faire, directement ou indirectement, sans justification aucune, des offres, promesses, libéralités, présents ou avantages de quelque nature que ce soit à un représentant officiel, agent de tout gouvernement ou administration ou à toute autre personne ou entité chargée de gérer un service public ou exerçant une fonction publique auprès d'une agence, d'une entreprise publique ou de toute organisation internationale publique établie dans ledit territoire, à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, quand un tel paiement ou libéralité serait considérée comme une violation des Lois Anti-Corruption. D'une manière générale, Sercel rejette toute corruption de quelque nature que ce soit, publique et privée, et le Fournisseur s'engage à respecter strictement les Lois Anti-Corruption.

ARTICLE 15 - CONFORMITÉ – CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

15.1. Le Fournisseur est tenu d'informer Sercel au moment de l'offre commerciale de tout produit ou service soumis à toute réglementation du contrôle des exportations des « Biens à double usage » de l'UE (règlement UE 2021/821) ou de « Matériels de guerre et assimilés » et à lui communiquer le numéro de classement correspondant, le code ECCN ou ITAR pour les fournitures soumises aux règlements de contrôle des exportations des Etats-Unis, ainsi que copie des autorisations d'exportation ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), ou justificatif de dispense pour toute fourniture intégrant de la cryptologie. Il s'engage en outre à lui communiquer toute modification de classement dès notification.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à Sercel toute licence ou autorisation d'exportation décrivant les éventuelles restrictions applicables à la réexportation ou re-transfert des fournitures vers un tiers pour tout produit soumis à contrôle.

Le Fournisseur remettra sans frais additionnels et dans les meilleurs délais à la demande de Sercel ou de prestataires mandatés par Sercel à cet effet tout document en lien avec la commande comme l'Attestation

D'origine et Export control, le code tarifaire harmonisé de la fourniture (Harmonized Tariff Code – HTC), les attestations à long terme d'origine préférentielle UE pour les produits éligibles, les certificats de conformité des produits ou les déclarations établissant que le Fournisseur est en règle par rapport aux règles législatives et réglementaires en vigueur. Les documents requis seront mentionnés sur la Commande ou pourront faire l'objet d'une demande séparée à tout moment.

15.2. Le Fournisseur s'engage à un strict respect des lois applicables sur le contrôle des exportations, incluant, sans limitation :

(a) les sanctions et mesures restrictives spécifiques qui visent un pays, une industrie, activité, entité ou personne physique,

(b) le contrôle des exportations de biens à double usage ou à usage militaire - lesdits contrôles visant certains équipements, logiciels, services, technologies, savoir-faire et/ou données,

(c) les licences d'importation ou d'exportation applicables, ou toute autre autorisation officielle ainsi que la réalisation des formalités douanières et de toutes autres formalités.

Le Fournisseur déclare et s'engage expressément à ce qu'aucune fourniture livrée au titre de la Commande ne provienne de transactions impliquant toute personne physique et/ou entité inscrite sur les listes Européennes, ou des Etats-Unis, ou toute autre liste d'entités sanctionnées, « Denied Parties », nationaux spécifiquement désignés, ou faisant l'objet de restriction.

15.3 Le Fournisseur s'engage, pendant la durée de la Commande et au moins cinq (5) ans suivant la livraison de la fourniture ou sa résiliation anticipée, à tenir à jour un archivage complet des dossiers relatifs à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage également à autoriser l'examen et la vérification de ces dossiers par le personnel de Sercel et/ou ses représentants autorisés à tout moment pendant la durée de la Commande et après son expiration et ce, dans un délai raisonnable après notification écrite de Sercel.

ARTICLE 16 - RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AUX MINÉRAIS DE CONFLIT

Tout Fournisseur utilisant le tantale, l'étain, le tungstène ou l'or dans la fabrication de ses produits, ou à l'occasion de la revente de produits fabriqués par des tiers, édictera une politique visant à assurer raisonnablement que ces minerais ne financent pas ou ne profitent pas directement ou indirectement à des groupes armés responsables de graves violations des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo ou dans un pays voisin. Le Fournisseur fera preuve d'une

diligence raisonnable concernant la source et la chaîne de contrôle de ces minerais. Ces mesures de diligence raisonnable seront mises à la disposition de Sercel, à sa demande.

ARTICLE 17- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Aux fins de répondre à leurs droits et obligations en matière de protection des données personnelles, chacune des Parties est autorisée, dans le respect des règles applicables, à traiter les données personnelles de l'autre Partie et de ses représentants personnes physiques, et offre en retour à l'autre Partie et ses représentants personnes physiques un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression. À cet égard, Sercel rappelle ses modalités de mise en application des lois concernées dans sa politique de confidentialité consultable sur son site internet <http://www.sercel.com/Pages/Privacy.aspx>.

ARTICLE 18 - SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des normes, réglementations et lois relatives à la sécurité des réseaux et systèmes d'information et devra informer Sercel immédiatement après la découverte de tout incident potentiel ou réel et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant cet événement. Le Fournisseur devra répondre à toute demande ou requête de Sercel concernant ledit incident.

« Incident » signifie toute faille, virus, cyberattaque ou tout incident qui affecte ou pourrait affecter le réseau ou système d'information du Fournisseur, et qui pourrait en conséquence affecter à son tour ou exposer Sercel, ses systèmes d'information ou ses données.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord du Fournisseur concernant les présentes Conditions Générales devra être signifié par écrit dans les soixante-douze (72) heures suivant l'envoi de la Commande.

Les présentes Conditions Générales et la Commande sont régies exclusivement par la Loi Française. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable. Préalablement à toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de résoudre, à l'amiable, tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales. Tous les litiges ou différends pouvant naître des présentes Conditions Générales et/ou de la Commande et qui ne pourront être réglés à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes (France).